



Examens

Radioamateur

Bases légales et prescriptions d'examen

Ce document est un résumé destiné à nos clients. Les références des textes complets de loi et d'ordonnances se trouvent à la page 3. Leur version électronique peut être consultée à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/rs/rs.html>.

Edition du 01.12.2014

Remarque

Les prescriptions d'examen présentes sont tirées de la loi sur les télécommunications et des ordonnances y relatives:

OGC	Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication	(RS 784.102.1)
OOGC	Ordonnance du 9 mars 2007 de l'Office fédéral de la communication sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication	(RS 784.102.11)
DETEC	Ordonnance du 7 décembre 2007 du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications	(RS 784.106.12)

Table de matières

	Page
1. Dispositions générales	
Concession de radioamateur	5
Conditions d'octroi d'une concession	5
2. Examens des opérateurs en radiocommunication	6
3. Redevances	8
4. Prescriptions d'examen	
Nr.04 Certificat de capacité pour radioamateur et certificat de radioamateur novice	9
04.05 Examen technique simplifié pour le certificat de radioamateur novice	12
04.06 Examen complémentaire pour titulaires d'un certificat de radioamateur novice	12

1. Dispositions générales

Art. 30 OGC Concession de radioamateur

¹ La concession de radioamateur CEPT ainsi que les concessions de radioamateur 1 et 2 autorisent leur titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie, télécopie ou télévision.

² La concession de radioamateur 3 autorise son titulaire à utiliser une installation de radiocommunication sur les bandes de fréquences réservées aux radioamateurs prévues pour ce type de concession en opérant en mode télégraphie par code Morse, téléimprimeur, transmission de données par paquets, téléphonie ou télécopie.

Art. 31 OGC Conditions d'octroi d'une concession

¹ La concession de radioamateur est octroyée à des personnes physiques et à des associations de radioamateurs.

² Les personnes physiques qui veulent obtenir une concession de radioamateur doivent être titulaires de l'un des certificats de capacité suivants:

a. pour la concession de radioamateur CEPT:

1. le certificat de capacité pour radioamateur,
2. le certificat de radiotélégraphiste, ou
3. le certificat de radiotéléphoniste pour radioamateurs;

b. pour la concession de radioamateur 3:

1. le certificat de capacité pour radioamateur,
2. le certificat de radiotélégraphiste pour radioamateurs,
3. le certificat de radiotéléphoniste pour radioamateurs, ou
4. le certificat de radioamateur novice.

³ La concession autorisant l'opération d'une installation de radiocommunication non desservie n'est octroyée qu'à des associations de radioamateurs.

2. Examens des opérateurs en radiocommunication

Art. 56 OGC Catégories de certificats

¹ L'OFCOM organise les examens à passer pour obtenir les certificats de capacité suivants:

- d. le certificat de radioamateur novice;
- e. le certificat de capacité pour radioamateur.

² L'OFCOM édicte les prescriptions administratives.

Art. 57 OGC Reconnaissance de certificats de capacité étrangers

L'OFCOM peut reconnaître des certificats de capacité étrangers.

Art. 8 OOGC Inscription à l'examen

¹ Toute personne qui veut passer l'examen doit s'inscrire par écrit à l'OFCOM. Elle doit joindre à l'inscription la copie d'une pièce d'identité officielle.

² Les attestations nécessaires doivent être jointes à une demande de dispense partielle des examens.

Art. 9 OOGC Conditions d'admission

¹ Sont admis à l'examen les candidats qui ont acquitté les émoluments dans le délai prescrit à l'art. 16, al. 1. admis à l'examen les candidats qui ont acquitté les taxes d'examen.

Art. 10 OOGC Organisation des examens

¹ Les examens se déroulent, selon le choix du candidat, en allemand, en français ou en italien.

² L'OFCOM fixe le lieu et l'heure des examens.

⁴ Les examens ne sont pas publics.

Art. 11 OOGC Moyens auxiliaires

Les moyens auxiliaires admis sont définis dans les prescriptions d'examen. Les candidats qui utilisent d'autres moyens auxiliaires sont exclus de l'examen.

Art. 12 OOGC Condition requise pour réussir l'examen

¹ Le candidat a réussi l'examen s'il a obtenu un résultat suffisant dans chaque discipline.

² Un résultat est suffisant lorsque le candidat atteint au moins 70 points sur 100.

Art. 13 OOGC Prescriptions d'examen

L'annexe 2 règle en détail les examens pour l'obtention des certificats au sens de l'art. 56, al. 1, OGC.

Art. 14 OOGC Examen complémentaire

¹ Toute personne qui a échoué à l'examen peut passer un examen complémentaire dans le délai d'un an. Elle sera réexaminée dans les disciplines où elle n'a pas obtenu un résultat suffisant.

² Toute personne qui a échoué à l'examen complémentaire peut repasser l'examen. Elle sera réexaminée dans toutes les disciplines.

Art. 15 OOGC Certificat de capacité

Toute personne qui a réussi l'examen reçoit un certificat de capacité.

Art. 16 OOGC Perception des émoluments

¹ Les émoluments au sens des art. 24 à 27 de l'ordonnance du 7 décembre 2007 du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications² doivent être versés au plus tard 8 jours avant l'examen.

² Les candidats qui ne se présentent pas à l'examen doivent acquitter l'émolument de base, à moins qu'ils ne se désistent par écrit au plus tard 8 jours avant l'examen.

³ Les candidats qui sont exclus de l'examen ou le quittent prématurément n'ont pas droit au remboursement des émoluments.

² RS 784.106.12

3. Redevances

Art. 27 DETEC Examen pour l'obtention du certificat de radioamateur novice ou le certificat de capacité pour radioamateur

Les émoluments pour l'examen en vue de l'obtention du certificat de radioamateur novice ou du certificat de capacité pour radioamateur s'élèvent à:

- a. 75 francs au titre de l'émolument de base;
- b. 40 francs pour la discipline "technique"
10 francs pour la discipline "règlements".

Art. 28 DETEC Duplicata

L'émolument pour l'établissement d'un duplicata de certificat s'élève à 50 francs.

4. Prescriptions d'examen

Annexe 2 (art. 13) OOGC

Nr. 04 Certificat de capacité pour radioamateur et certificat de radioamateur novice

04.01 Disciplines d'examen

L'examen comprend des travaux écrits dans les disciplines suivantes:

- a. prescriptions concernant le service radioamateur;
- b. principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique.

04.02 Moyens auxiliaires

¹ Pour la partie "Prescriptions concernant le service radioamateur", une table des fréquences est mise à disposition lors de l'examen.

² Pour la partie "Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique", les candidats peuvent se servir des moyens auxiliaires suivants:

- a. des calculatrices de poche indépendantes du secteur; seules sont admises, parmi les modèles programmables, celles qui ne sont **pas programmées**;
- b. des recueils de formules simples **sans exemples de calcul**.

³ Des exemples de problèmes d'examen pour les deux disciplines sont publiés sur l'internet à l'adresse www.ofcom.admin.ch. Ils reflètent la matière demandée à l'examen. Il est interdit d'utiliser ces catalogues de questions lors de l'examen.

04.03 Prescriptions concernant le service radioamateur

¹ L'examen dure 20 minutes, les réponses aux questions sont présentées sous forme de choix multiple.

² La matière figure dans la brochure "Prescriptions concernant le service radioamateur" éditée par l'OFCOM. L'examen comprend en particulier des questions concernant les points suivants:

- a. Prescriptions de concession:
 - Les articles importants pour les radioamateurs de l'OGC et de l'OOGC.
 - b. Extrait des dispositions du Règlement des radiocommunications relatives au service de radioamateur:
 - Dispositions générales;
 - Indicatifs d'appel;
 - Largeur de bande nécessaire et classes d'émission;
-

- Désignation des bandes de fréquences et des longueurs d'onde employées dans les radiocommunications;
- Tableau des niveaux de puissance maximaux tolérés des rayonnements non essentiels;
- Désignation des types de transmission fréquemment utilisés pour le service radioamateur (en modulation d'amplitude, de fréquence et de phase);
- Les codes Q courants pour le service radioamateur;
- Les abréviations courantes pour le service radioamateur;
- La table d'épellation internationale.

04.04 Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique

L'examen dure 75 minutes, les réponses aux questions sont présentées sous forme de choix multiple concernant :

- a. Electricité, magnétisme et théorie des radiocommunications:
 - Conductivité électrique;
 - Sources de tension;
 - Champs électriques;
 - Champs magnétiques;
 - Signaux sinusoïdaux;
 - Signaux modulés;
 - Calcul de la puissance de l'émetteur et du rapport puissance d'entrée/puissance de sortie.
 - b. Composants:
 - Résistances;
 - Condensateurs;
 - Bobines;
 - Transformateurs;
 - Diodes;
 - Transistors;
 - Pertes thermiques; tubes électroniques (émission); circuit numérique simple.
 - c. Circuits:
 - Combinaison de composants;
 - Filtres;
 - Appareils d'alimentation;
 - Amplificateurs;
 - Démodulateurs;
 - Oscillateurs;
 - Phase Locked Loop (PLL).
-

- d. Récepteurs:
 - Types de récepteurs;
 - Schémas synoptiques des récepteurs;
 - Fonction des divers étages;
 - Propriétés des récepteurs.
 - e. Emetteurs:
 - Types d'émetteurs;
 - Schémas synoptiques des émetteurs;
 - Fonction des divers étages;
 - Propriétés des récepteurs.
 - f. Antennes et feeders:
 - Types d'antenne;
 - Propriétés des antennes;
 - Feeders et adaptateurs.
 - g. Propagation des ondes.
 - h. Technique des mesures:
 - Dispositif de mesure et influence de la forme des signaux sur la mesure;
 - Instruments de mesure.
 - i. Perturbations et protection contre les brouillages:
 - Perturbations des appareils électroniques;
 - Origine des perturbations;
 - Mesures correctives.
 - j. Protection contre les tensions électriques, protection des personnes.
 - k. Protection contre le rayonnement non ionisant, RNI.
 - l. Protection contre la foudre.
-

04.05 Examen technique simplifié pour le certificat de radioamateur novice

Pour le certificat de radioamateur novice, la discipline "Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique" est examinée au moyen d'une série de questions moins complexes tirées des domaines figurant au paragraphe 04.04. Les questions sont posées de telle sorte que les candidates puissent y répondre par déduction logique et ainsi prouver qu'ils ont compris la matière en question. A cela s'ajoutent des calculs simples à effectuer dans cette discipline.

04.06 Examen complémentaire pour titulaires d'un certificat de radioamateur novice

Les titulaires du certificat de radioamateur novice qui souhaitent obtenir le certificat de capacité pour radioamateur doivent réussir l'examen dans la discipline "Principes fondamentaux de l'électrotechnique et de la radiotechnique" au sens du paragraphe 04.04.
